RÈGLEMENT (CEE) N° 3049/74 DU CONSEIL

du 2 décembre 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis originaires des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels relevant des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles et originaires des pays en voie de développement ;

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton qui étaient couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton [1], l'offre en question prévoit que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, seront accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées qui sont signataires de l'accord à long terme ou, éventuellement, aux pays bénéficiaires qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord, et ce pour la durée de ce dernier ; que, eu égard notamment au lien qu'établissait l'article 6 de l'accord à long terme entre les produits de coton et les produits de substitution, il paraît justifié, en l'occurrence, puisqu'il s'agit d'une suspension totale des droits de douane, de soumettre au même régime que celui décrit ci-dessus les produits textiles de substitution figurant sur la liste conditionnelle de réductions partielles et limitées des droits de douane déposée au GATT par la Communauté lors des dernières négociations tarifaires ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion [2], le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant que, pour les diverses catégories de produits textiles en question, le règlement (CEE) n° 3045/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles de coton et assimilés originaires de pays en voie de développement [3] et le règlement (CEE) n° 3046/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles de coton et assimilés originaires de pays en voie de développement [4], ont mis en œuvre, pour l'année 1975, l'offre susmentionnée en faveur des pays en voie de développement qui satisfont aux conditions rappelées ci-dessus et qui sont énumérés

[1] JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 29.

[2] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
[3] Voir p. 1 du présent Journal officiel.
[4] Voir p. 9 du présent Journal officiel.

à l'annexe B desdits règlements ; que cette mesure a été prise à titre transitoire, la Commission escomptant que les pays ainsi concernés prendraient les mesures assurant le respect d'objectifs équivalents, au moins durant l'année 1975, et cela dans l'attente de l'application de l'arrangement concernant le commerce international des textiles (1) ; que la Yougoslavie, pour sa part, a pris des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de l'accord à long terme ; qu'il paraît, dès lors, opportun, sur la base des mêmes considérations, d'attribuer à la Yougoslavie le bénéfice des préférences tarifaires pour les produits textiles en question, et ce également pour l'année 1975 ; que, pour maintenir inchangés les avantages dont disposent les bénéficiaires actuels pour ces mêmes produits, il convient de prévoir des plafonds distincts à droit nul, accessibles exclusivement aux produits originaires de Yougoslavie ; qu'il est opportun que chacun de ces plafonds concorde normalement avec le montant maximal déterminé par les règlements (CEE) n° 3045/74 et n° 3046/74 pour les produits correspondants, avec une limite inférieure et une limite supérieure égales respectivement à 10 % et 100 % des exportations yougoslaves vers la Communauté réalisées en 1968 pour les catégories de produits considérés ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe du présent règlement, que la Communauté ouvre, jusqu'au 31 décembre 1975, des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits de douane dans la limite des montants en tonnes indiqués en regard de chacun de ces produits ; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires de Yougoslavie, la notion de produits originaires devant être arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2) ;

considérant qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondés sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents ; que l'application des principes généralement retenus pour la répartition des contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit, en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en question, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives ; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question ; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en question entre les États membres ; que, sur la base de critères d'ordre économique général, à savoir le commerce extérieur dans le secteur textile, le produit national brut et la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour la période contingentaire considérée :

Allemagne :	27 %,
Benelux :	10 %,
France :	19 %,
Italie :	14 %,
Danemark :	7 %,
Irlande :	1 %,
Royaume-Uni :	22 % ;

considérant que, puisqu'il s'agit de contingents tarifaires de volumes en général relativement peu élevés, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ces contingents, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition, d'autant plus que la mise en œuvre du principe comportant l'institution d'une part de réserve ne peut, dans ce secteur particulièrement sensible, intervenir que progressivement, en liaison cependant avec les modalités de gestion retenue dans le cadre général du système des préférences tarifaires généralisées ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages qui sont indiqués dans le tableau figurant ci-dessus ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en question, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1975, les droits du tarif douanier commun et les droits des tarifs des nouveaux États membres afférents aux produits énumérés à l'annexe sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires

(1) JO n° L 118 du 30. 4. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

communautaires dont le volume, exprimé en tonnes, est indiqué en regard de chacun des produits dans la colonne 3 de l'annexe.

L'Irlande est autorisée à appliquer des droits contingentaires égaux aux droits qu'elle applique pour les mêmes produits à l'égard des États membres autres que le Royaume-Uni.

2. Le bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires de Yougoslavie. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er paragraphe 1 sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent, par État membre, aux montants indiqués dans la colonne 4 de l'annexe en regard de chacune des catégories de produits.

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits présentés en douane sous couvert de déclaration de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions qui précèdent.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

ANNEXE

Liste des produits originaires de Yougoslavie et faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (4)	
	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:			
		B. autres:			
		II. non dénommés:			
		mesurant, en fils simples, par kg:			
1		— 14 000 m ou moins	75	Allemagne:	20,25
				Benelux:	7,50
				France:	14,25
				Italie:	10,50
				Danemark:	5,25
				Irlande:	0,75
				Royaume-Uni:	16,50
2		— de 14 000 m exclus à 40 000 m inclus	1 346	Allemagne:	363,42
				Benelux:	134,60
				France:	255,74
				Italie:	188,44
				Danemark:	94,22
				Irlande:	13,46
				Royaume-Uni:	296,12
3		— de 40 000 m exclus à 80 000 m inclus	462	Allemagne:	124,74
				Benelux:	46,20
				France:	87,78
				Italie:	64,68
				Danemark:	32,34
				Irlande:	4,62
				Royaume-Uni:	101,64
4		— de 80 000 m exclus à 120 000 m exclus	68	Allemagne:	18,36
				Benelux:	6,80
				France:	12,92
				Italie:	9,52
				Danemark:	4,76
				Irlande:	0,68
				Royaume-Uni:	14,96
	55.09	Autres tissus de coton:			
		A. contenant au moins 85% en poids de coton:			
		I. d'une largeur inférieure à 85 cm:			
5		— écrus	40	Allemagne:	10,80
				Benelux:	4,00
				France:	7,60
				Italie:	5,60
				Danemark:	2,80
				Irlande:	0,40
				Royaume-Uni:	8,80

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (4)	
6	55.09 *(suite)*	— autres	120	Allemagne:	32,40
				Benelux:	12,00
				France:	22,80
				Italie:	16,80
				Danemark:	8,40
				Irlande:	1,20
				Royaume-Uni:	26,40
		II. autres:			
		— écrus, d'une largeur:			
7		— de 85 cm inclus à 115 cm inclus	1 207	Allemagne:	325,89
				Benelux:	120,70
				France:	229,33
				Italie:	168,98
				Danemark:	84,49
				Irlande:	12,07
				Royaume-Uni:	265,54
8		— de 115 cm exclus à 165 cm inclus	732	Allemagne:	197,64
				Benelux:	73,20
				France:	139,08
				Italie:	102,48
				Danemark:	51,24
				Irlande:	7,32
				Royaume-Uni:	161,04
9		— de plus de 165 cm	236	Allemagne:	63,72
				Benelux:	23,60
				France:	44,84
				Italie:	33,04
				Danemark:	16,52
				Irlande:	2,36
				Royaume-Uni:	51,92
		— non dénommés:			
10		— imprimés	82	Allemagne:	22,14
				Benelux:	8,20
				France:	15,58
				Italie:	11,48
				Danemark:	5,74
				Irlande:	0,82
				Royaume-Uni:	18,04
11		— autres	82	Allemagne:	22,14
				Benelux:	8,20
				France:	15,58
				Italie:	11,48
				Danemark:	5,74
				Irlande:	0,82
				Royaume-Uni:	18,04
	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:			
12		B. de fibres textiles artificielles	173	Allemagne:	46,71
				Benelux:	17,30
				France:	32,87
				Italie:	24,22
				Danemark:	12,11
				Irlande:	1,73
				Royaume-Uni:	38,06

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (4)	
	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:			
		B. de fibres textiles artificielles:			
13		— imprimés	157	Allemagne:	42,39
				Benelux:	15,70
				France:	29,83
				Italie:	21,98
				Danemark:	10,99
				Irlande:	1,57
				Royaume-Uni:	34,54
14		— autres	157	Allemagne:	42,39
				Benelux:	15,70
				France:	29,83
				Italie:	21,98
				Danemark:	10,99
				Irlande:	1,57
				Royaume-Uni:	34,54
	ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			
15		— de coton	23	Allemagne:	6,21
				Benelux:	2,30
				France:	4,37
				Italie:	3,22
				Danemark:	1,61
				Irlande:	0,23
				Royaume-Uni:	5,06
	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			
16		A. de coton	113	Allemagne:	30,51
				Benelux:	11,30
				France:	21,47
				Italie:	15,82
				Danemark:	7,91
				Irlande:	1,13
				Royaume-Uni:	24,86
	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:			
17		— en tissus de coton	47	Allemagne:	12,69
				Benelux:	4,70
				France:	8,93
				Italie:	6,58
				Danemark:	3,29
				Irlande:	0,47
				Royaume-Uni:	10,34
18		— autres	298	Allemagne:	80,46
				Benelux:	29,80
				France:	56,62
				Italie:	41,72
				Danemark:	20,86
				Irlande:	2,98
				Royaume-Uni:	65,56

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (4)	
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:			
19		— en tissus de coton	63	Allemagne:	17,01
				Benelux:	6,30
				France:	11,97
				Italie:	8,82
				Danemark:	4,41
				Irlande:	0,63
				Royaume-Uni:	13,86
20		— autres	120	Allemagne:	32,40
				Benelux:	12,00
				France:	22,80
				Italie:	16,80
				Danemark:	8,40
				Irlande:	1,20
				Royaume-Uni:	26,40
	ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:			
21		— autres qu'en tissus de coton	63	Allemagne:	17,01
				Benelux:	6,30
				France:	11,97
				Italie:	8,82
				Danemark:	4,41
				Irlande:	0,63
				Royaume-Uni:	13,86
	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:			
22		— en tissus de coton	52	Allemagne:	14,04
				Benelux:	5,20
				France:	9,88
				Italie:	7,28
				Danemark:	3,64
				Irlande:	0,52
				Royaume-Uni:	11,44
23		— autres	6	Allemagne:	1,62
				Benelux:	0,60
				France:	1,14
				Italie:	0,84
				Danemark:	0,42
				Irlande:	0,06
				Royaume-Uni:	1,32